

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS
18, rue de Russie
TUNIS

Tèl : 242-776

Tunis, le 7 Octobre 1977

CIRCULAIRE D'INFORMATION n°6

OBJET : - Compte-rendu de l'audience accordée par Monsieur le
Ministre de la Santé Publique au Conseil de l'Ordre
des Médecins.
- A propos de la fiscalité.

Mon cher confrère,

I - Monsieur le Ministre de la
Santé Publique a reçu le 28 septembre 1977 le Conseil de l'Ordre
des Médecins de Tunisie.

Au cours de cette entrevue,
nous avons demandé à Monsieur le Ministre de faire convoquer le
Conseil Supérieur de la Santé qui est un organisme consultatif
de la Santé Publique et qui nous semble être une structure capa-
ble d'étudier les grands problèmes de santé publique et qui sont
communs à toutes les catégories de médecins.

Nous avons suggéré à Monsieur
le Ministre de consacrer la première réunion de ce Conseil à la
discussion d'un projet de réforme de la Loi de Mars 1958 élaboré
par le Conseil de l'Ordre.

D'autre part, nous avons attiré
l'attention de Monsieur le Ministre, sur le problème fiscal que
continue de poser l'absence de texte d'application précis et détaillé
relative à la Loi de Finance. Nous avons aussi demandé la convo-
cation de la Commission de Révision des Tarifs médicaux prévue par
l'article 38 du Code de Déontologie.

II - A propos du problème fiscal,
le Conseil de l'Ordre des Médecins a transmis à Monsieur le Minis-
tre des Finances les dernières propositions et conclusions émanant
de notre dernière Assemblée Générale du 12 Août 1977.

Nous avons décidé de demander
à Monsieur le Ministre des Finances la mise au point de textes
précis concernant les modalités d'application des dispositions fis-

.../...

cales.

Au sujet des contrôles et des vérifications que l'Administration des Finances effectuent ces derniers temps. Le Conseil de l'Ordre prie les confrères appelés à satisfaire cette formalité, de le contacter. Nous tenons à rappeler qu'il existe une Commission de Taxation composée d'un magistrat, de représentants de l'Administration des Finances et de deux médecins du Conseil de l'Ordre des Médecins. Si un accord à l'amiable peut intervenir entre le médecin contrôlé et le contrôleur des Finances ou si un litige survient entre ces deux parties, ceux-ci peuvent s'adresser à cette Commission paritaire.

Croyez, Mon cher confrère, en mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,

Docteur Hamouda BEN SLAMA